

SEANCE DU 26 FEVRIER 2014

Sont présents : Mr. : Thierry MISSAIRE, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : Jérôme de NEUVILLE, Valérie LEBURTON, André LAHAYE et Bernard BONNECHERE, Echevins ;
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS, Benoît BUSTIN, Hélène PENDEVILLE, Dominique LIBIOUL, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

Monsieur Marcel RENQUIN, Conseiller communal, est absent à l'ouverture de la séance publique du Conseil communal.

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE.

Il est donné lecture des points votés en séance du 30 janvier 2014.
Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil depuis 19 heures où tout membre peut le consulter. Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 30 janvier 2014, le procès-verbal sera adopté.

2. COMPTE POUR L'EXERCICE 2012 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT JEAN-BAPTISTE A 4350 REMICOURT - AVIS DU CONSEIL COMMUNAL.

Le Conseil communal,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la circulaire du 14 mars 2012 relative à la comptabilité fabricienne ;
Attendu que le compte 2012 de la Fabrique d'église Saint-Jean Baptiste a été déposé le 27 janvier 2014, soit hors délais ;
Considérant que la modification budgétaire pour l'exercice 2012 n'a pas reçu l'aval de la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Action sociale et santé (DGO5) et doit être représentée en 4 ampliations à l'appréciation du Conseil communal ;
Considérant qu'il appert que le compte 2012 ne reprend pas le résultat final de ladite modification budgétaire, soit un mali de 770 €uros dans la balance des recettes et dépenses alloués au budget 2012 ;
Par ces motifs ;
A l'unanimité,
REMET un avis défavorable vis-à-vis du compte 2012 de la Fabrique d'église Saint-Jean Baptiste.

Le compte qui se clôture comme suit :

- Recettes : 11.337,61 €uros
- Dépenses : 15.045,77 €uros

Mali : - 3.708,16 €uros

Monsieur Marcel RENQUIN, Conseiller communal, entre en séance.

3. BUDGET POUR L'EXERCICE 2014 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT JEAN-BAPTISTE A 4350 REMICOURT - AVIS DU CONSEIL COMMUNAL.

Le Conseil communal,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la circulaire du 14 mars 2012 relative à la comptabilité fabricienne ;
Considérant que la modification budgétaire pour l'exercice 2012 n'a pas reçu l'aval de la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Action sociale et santé (DGO5) et doit être représentée en 4 ampliations à l'appréciation du Conseil communal ;

Considérant l'avis défavorable remis par le Conseil communal après examen du compte 2012 de la Fabrique d'église ;

Attendu que les recettes et dépenses du budget fabricien doivent être réalistes afin de respecter le principe de vraisemblance édicté par la circulaire relative aux comptes et budgets fabriciens ;

Attendu que les recettes prévues au chapitre I-18d et chapitre II-28d ne sont pas suffisamment justifiées ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

REMET un avis défavorable vis-à-vis du budget 2014 de la Fabrique d'église Saint-Jean Baptiste.

Le budget qui se clôture comme suit :

- Recettes : 15.375,91 €uros

- Dépenses : 15.375,91 €uros

Excédent : 0 €uros

4. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE – CREATION D'UN ROND-POINT FRANCHISSABLE A L'ANGLE DES RUES JOSEPH DESIR, DE LA STATION ET MOMELETTE.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la vitesse souvent excessive de nombreux véhicules à proximité de l'école Les Mésanges sise dans l'agglomération de Momalle ;

Attendu qu'un rond-point directionnel forcera tous les véhicules à ralentir ou s'arrêter à son entrée, chacune des voiries perdant sa priorité ;

Attendu qu'il convient d'assurer la sécurité de la sortie du site de l'école de Momalle ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er : Un îlot directionnel (rond-point) est créé au carrefour des rues Joseph Désir, de la Station et Momelette.

Article 2 : Un sens giratoire de circulation est instauré au carrefour des rues Joseph Désir, de la Station et Momelette.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux D5 et B1.

Le changement de priorité sera signalé 150 mètres avant le nouveau rond-point par le placement d'un signal F25.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

5. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION « COMMUNE – ASBL CENTRE CULTUREL DE REMICOURT » - EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURE COMMUNALE.

Le Conseil communal,

Vu les statuts de l'ASBL Centre Culturel de Remicourt approuvés par son Assemblée générale ayant pour objet de promouvoir le développement culturel de la commune de Remicourt en garantissant la participation de toutes tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel ;

Considérant que cette ASBL a notamment pour mission d'assurer elle-même la gestion ou l'exploitation de tous les établissements ou services culturels mis à disposition ou créés à son initiative ;

Considérant que le Conseil culturel mis en place le 20.01.2003 est composé de membres représentant les forces vives culturelles de la commune ;

Considérant qu'il convient de retirer la salle des fêtes sise rue de la Sâte à Hodeige de ladite convention au motif de sécurité et de conformité des installations électriques ;

Vu le changement d'adresse du bureau du Directeur-animateur ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la convention établie en date du 19 octobre 2005 entre l'Administration communale et le Centre culturel de Remicourt afin de s'adapter aux contingences et structures socio-culturelles du moment ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE de modifier la convention entre parties comme suit :

CONVENTION

Entre les soussignés :

1) La Commune de Remicourt, représentée par son Collège communal, et pour suites et diligences par son Bourgmestre, Monsieur Thierry MISSAIRE et son Directeur général, Monsieur Christian VANDERBEMDEN, agissant en vertu de la présente délibération, d'une part et dénommée ci-après :

La Commune ;

2) L'Association sans but lucratif « Centre Culturel de Remicourt » dont le siège est établi à Remicourt, représentée par son Président, Monsieur Michel MULKENS, et par les Secrétaire et Trésorier de son conseil d'administration, Monsieur Fabrice SCIORRE et Madame Lucienne COLINET, d'autre part et dénommée ci-après :

L'ASBL ;

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune, de première part, met à disposition de l'ASBL, à titre gratuit, les infrastructures culturelles constituées du Centre Culturel de Remicourt, du Complexe Culturel « Marcel Hicter » de Momalle, de la salle Culturelle « Pousset-Loisirs » de Pousset et du bureau de l'équipe animatrice sis au Musée de la Hesbaye à Remicourt, pour en assurer l'exploitation aux clauses et conditions suivantes :

Article 1 : La convention est conclue pour une durée indéterminée. Il pourra toujours y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée à la poste.

Si l'ASBL commettait des manquements aux obligations qu'elle prend à sa charge, dans les dispositions ci-après, la Commune aurait le droit de mettre fin à la convention sans préavis.

En ce cas, la dénonciation du contrat se ferait par lettre recommandée et énoncerait les manquements justifiant la mesure prise.

Lorsque la convention viendra à prendre fin pour quelque cause que ce soit, l'ASBL clôturera les comptes de son exploitation et versera le solde créditeur à la Commune.

Article 2 : L'ASBL s'oblige, le cas échéant, à engager elle-même le personnel nécessaire à l'exploitation, à le rétribuer, à l'assujettir aux lois sociales, à procéder aux achats de matières et fournitures nécessaires au bon fonctionnement des installations dont elle assure l'exploitation, ainsi qu'à veiller au bon comportement du personnel et des usagers. Il lui sera loisible de concéder à un ou des travailleurs indépendants certaines activités nécessaires à son fonctionnement, telles que l'entretien du matériel, gestion du bar, etc ... L'ASBL s'engage à communiquer à la Commune les contrats qu'elle passera sur ces objets. L'ASBL s'engage à veiller à ce que l'organisateur-utilisateur mette à disposition sur place et en permanence, pendant les heures d'utilisation des infrastructures, un personnel suffisant chargé de veiller à la sécurité des usagers, à la police des biens et à la bonne marche des services.

Article 3 : L'A.S.B.L. s'engage à établir un règlement d'ordre intérieur auquel son personnel et le public seront soumis. Elle s'oblige à soumettre ce règlement à l'agrément de l'Administration communale avant sa mise en application. Il en sera de même de toute modification qui viendrait à y être apportée. Ce règlement sera annexé à la présente convention.

Article 4 : Le budget de l'A.S.B.L. sera soumis à l'approbation du Conseil communal, chaque année pour le 1^{er} novembre de l'année qui précède l'exercice. Le compte de l'ASBL sera soumis à l'approbation du Conseil communal, chaque année, dans le courant du 1^{er} trimestre qui suit l'exercice.

Article 5 : La présente convention entre vigueur à la date du 01 janvier 2014.

Article 6 : L'ASBL s'engage à faire couvrir sa responsabilité civile ainsi que celle de ses agents et préposés auprès d'une société belge d'assurances notoirement solvable, agréée par la première nommée de façon à bénéficier d'une couverture pour la somme illimitée pour tout sinistre qui pourrait survenir à la suite de l'exploitation des installations.

L'ASBL s'oblige aussi à couvrir l'Administration communale contre les risques d'incendie, acceptant pour elle-même une responsabilité égale à celle mise à charge des locataires par l'article 1733 du Code civil.

La police couvrira aussi l'ASBL contre le recours des voisins, dégradations quelconques : gaz, électricité, explosions, chute d'avions, tempêtes, etc ...

Elle s'engage, en outre, à couvrir les biens meubles pour les mêmes risques en y ajoutant une clause contre le vol.

Elle se reconnaît tenue à l'assurance loi sur sa responsabilité envers ses préposés et employés.

Elle se déclare disposée à justifier de l'exécution de ses obligations dès la signature de la présente convention au plus tard le jour de la mise en service des installations.

Article 7 : Un inventaire de l'état des installations, des fournitures et approvisionnements ainsi que du matériel mis à la disposition de l'ASBL par la Commune, sera dressé contradictoirement.

Cet inventaire deviendra une annexe à la présente convention et y demeurera attachée. L'ASBL s'engage à restituer le tout en parfait état à l'expiration de la convention. L'ASBL s'engage à exploiter elle-même sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la présente convention.

Elle s'interdit de céder ses droits à un tiers qui lui serait substitué. A l'expiration du contrat, il sera dressé un état des lieux et un inventaire de sortie.

Article 8 : L'ASBL prendra à ses charges les frais inhérents au fonctionnement des locaux et du matériel qui incombent généralement au locataire. Elle réclamera aux utilisateurs un droit d'occupation selon un tarif arrêté par son Conseil d'Administration et approuvé par le Conseil communal.

Article 9 : La Commune prend à sa charge les gros travaux d'entretien et d'amélioration des installations qui incombent généralement au propriétaire. Elle souscrit un abonnement à une société pour le contrôle des installations soumises au RGPT et s'engage à veiller au parfait entretien du matériel et des appareils de chauffage. Les biens meubles, matériels techniques spécifiques, etc ..., même s'ils acquièrent la qualité d'immeubles par destination, restent la propriété de ceux qui peuvent en revendiquer l'acquisition.

Article 10 : L'ASBL s'engage à donner, à tout moment, aux autorités communales qualifiées à cette fin, et aux fonctionnaires délégués, toutes facilités pour inspecter les installations et les services, pour contrôler le comportement du personnel et des usagers, vérifier les livres, documents comptables, pièces de caisse, de manière telle qu'ils aient la possibilité de se rendre parfaitement compte de la gestion de l'ASBL.

Article 11 : L'ASBL ne peut, sauf autorisation expresse de l'Administration communale, affecter les locaux et les installations à d'autres usages que celui pour lequel ils sont prévus. Elle ne peut modifier l'état des bâtiments, ni ériger aucune construction nouvelle, même à titre provisoire et précaire, sans y être autorisée par l'Administration communale.

Les constructions érigées avec l'autorisation requise restent la propriété de la Commune.

Les frais à résulter de ces constructions et/ou modifications sont à charge de l'ASBL.

Article 12 : Les infrastructures, dont la gestion est confiée à l'ASBL « Centre Culturel de Remicourt », en vertu de la présente convention, seront, pendant toute la durée de la validité de celle-ci, mises gratuitement à la disposition de la Commune de Remicourt pour l'organisation de ses propres activités et celles de ses services.

Article 13 : La présente convention annule et remplace la convention du portant sur le même objet.

Fait en double exemplaires à Remicourt, le

6. SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE REGIONAL (SDER) – AVIS DU CONSEIL COMMUNAL APRES ENQUÊTE PUBLIQUE.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'article L1132-3 du CDLD ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique concernant le projet de schéma de développement de l'Espace régional (SDER) ;

Le Conseil communal partage les objectifs proposés et adhère à la volonté de réviser le SDER de 1999.

Cependant, attendu que le schéma de Développement de l'Espace Régional doit rester un document d'orientation d'échelle régionale, le Conseil communal s'interroge sur le fait que les permis octroyés ou refusés par le Collège communal ou les autorités régionales doivent justifier de leur conformité au SDER comme semble démontrer la récente jurisprudence du Conseil d'état en la matière.

Si le caractère conforme des schémas et guides du SDER et la prise en compte des objectifs dans le cadre de certains permis devaient se confirmer, il s'agirait d'une atteinte non négligeable à l'autonomie communale et d'une recentralisation de la politique d'aménagement du territoire.

De plus, vu le nombre d'objectifs, de mesures et en l'absence de hiérarchie du projet, la motivation des permis serait délicate et représenterait une tâche administrative excessive, voir un risque d'insécurité juridique accru, source de péril pour la sécurité des investissements privés ou publics.

Le Conseil communal souhaite que la liste des permis soumis au SDER soit aussi limitée que possible, voire nulle.

En ce qui concerne la configuration des bassins de vie, leurs délimitations sur base des déplacements privilégiés aux équipements structurants et aux commerces de consommation est trop restrictive.

En effet, les dynamiques territoriales diffèrent selon les thématiques envisagées (enseignement, soin de santé, aires d'attractions commerciales, ...). Est-il opportun de figer dans une carte les dynamiques territoriales existantes ?

Ce projet risque d'entraîner un affaiblissement des zones rurales et semi-rurales en termes de service à la population, d'infrastructure et de développement économique en renforçant de manière trop importante les zones urbaines.

Remarquons que le périmètre du bassin de vie de Huy-Waremme n'est pas en lien avec le découpage volontaire des 31 Communes de l'arrondissement qui se sont associées pour réaliser un schéma de développement territorial à l'instar des bassins de vie prônés dans le SDER.

Notre arrondissement risque d'être réduit au rôle de corridor entre les zones de Bruxelles – Namur - Charleroi et Liège.

Huy-Waremme ne peut devenir un dortoir !

Les densités de logement à l'hectare fixées pour l'urbanisation des territoires centraux et ruraux ne peuvent être uniformisées, par catégorie, sans tenir compte des réalités locales.

Le Conseil communal insiste pour que la région ne détermine pas seule ces pôles et permette aux communes de déterminer elles-mêmes le ou les pôles centraux présents sur leur territoire dans le respect de leurs spécificités et au travers de critères objectifs et souples.

Quant aux mesures destinées à soutenir l'activité économique et l'affectation de nouveaux espaces à celle-ci pour répondre aux besoins, lesquels sont identifiés à +/- 200 hectares/an, il sera nécessaire de porter une attention accrue aux éventuels mouvements de petites et moyennes entreprises des pôles et territoires centraux vers les parcs d'activités économiques, guidés par les espaces généreux, les terrains bon marché et une accessibilité optimale.

A ce titre, la requalification des friches et la mobilisation des sites à réaménager pour accueillir des parcs d'activités économiques doivent être plus clairement envisagés.

Par ailleurs, les objectifs liés aux énergies renouvelables apparaissent irréalistes (par exemple 750 mâts éoliens en 2020 pour une production de 3800 GWh).

Le Conseil communal souligne également le manque d'ambition suprarégionale transparaisant des objectifs du SDER révisé d'autant plus que le SDER de 1999 y consacrait une place appréciable, et non uniquement centrée sur les aspects économiques.

A ce titre, notons l'absence de lien vers la région flamande notamment entre l'arrondissement de Waremme et la province du Limbourg.

Le Conseil communal demande que le Gouvernement wallon se positionne quant à l'opérationnalité en termes de moyens budgétaires et humains des objectifs et mesures prévus.

Quelles seront les contraintes et obligations des communes lors de la concrétisation de ces objectifs ?

Par 9 voix Pour et 8 Abstentions (*Mrs. HEYNE, LHOEST, RENQUIN, SCIORRE et Mmes GAUNE, L. GELAESEN, R-M. GELAESEN, PIRARD*) ;

DECIDE de rendre un avis défavorable et de transmettre ses remarques, interrogations et inquiétudes au Gouvernement wallon.

En outre le Conseil communal partage l'avis de l'Union des Villes et Communes émis en date du 03 février 2014 par courrier adressé aux Bourgmestres et Directeurs généraux et fait siennes les remarques et préoccupations de la conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye.

A la demande du Conseiller communal, Jean-Marie HEYNE, Chef du groupe PS, un point est ajouté en urgence à l'ordre du jour de la séance publique et ce, à l'unanimité du Conseil.

7. MOTION DE SOUTIEN AUX TRAVAILLEURS MENACÉS DE LICENCIEMENT A L'USINE BOUMATIC DE REMICOURT.

Le Conseil communal,

Vu l'importance historique que l'usine MELOTTE, devenue aujourd'hui BOUMATIC, a joué dans le développement économique de la commune de Remicourt et plus largement de notre région ;

Vu la nécessité de préserver un emploi de qualité et le savoir-faire d'une main d'œuvre hautement qualifiée sur le site ;

Vu la nécessité, suite à l'incendie du 06 décembre 2013, de réinvestir dans l'outil de production afin d'en assurer une rentabilité optimale et de maintenir sur le site les autres activités ayant trait à la logistique ;

Vu les répercussions négatives sur le tissu économique local qu'engendrerait la suppression de nombreux emplois à l'usine BOUMATIC ;

Vu les craintes de voir s'installer un chancre industriel dans le cœur de la commune de Remicourt en cas de fermeture définitive ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du groupe socialiste du Conseil communal ;

A l'unanimité,

Affirme sa solidarité avec les 34 travailleurs (ouvriers et employés) sur lesquels pèse une menace de licenciement et de fermeture définitive de l'usine avec comme conséquence un nouveau bain de sang social.

Déplore l'absence manifeste de volonté de la Direction de vouloir moderniser l'outil afin d'en assurer une rentabilité durable visant à la pérennité du site.

Déplore le manque de concertation avec les organisations syndicales représentatives des travailleurs par rapport à la décision unilatérale de la Direction de procéder à une délocalisation pure et simple de l'unité de production et des activités logistiques.

Exprime ses légitimes craintes quant à une fermeture définitive de l'usine qui entraînerait des répercussions négatives sur le tissu économique et social de la commune.

Réclame avec force une concertation avec la Direction de BOUMATIC et une conciliation avec le Ministre de l'Economie, des PME, du Commerce extérieur, des Technologies et de l'Enseignement supérieur de la Région Wallonne, Monsieur Jean-Claude MARCOURT.

Transmet la présente délibération à la Direction de BOUMATIC, aux représentations syndicales des travailleurs et à Monsieur le Ministre Jean-Claude MARCOURT.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,